

CAV - les IV de déroulement et de fin de séj n'ont pas été signés par l'interprète

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/02113</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- - DE REJET</p> <p>pp com par Mlle CORRALES.</p> <p><i>Greffier</i></p>
---	--------------------	---

Le 18 Octobre 2008, à 10 H 30, devant Nous, Loïc BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mylène VOLTOLINI, Greffier,

en présence de Mme CURPLAH, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur H. [REDACTED]
né le 09 Mars 1986 à PUNJAB (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 octobre 2008 à 14h10 ;

Vu la requête en prolongation de **MR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Maître CORRALES souleve à juste titre un problème de régularité de la procédure en constatant que le procès verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue n'a pas été signé par l'interprete . Que dès lors la personne placée en garde à vue n'a pas été correctement informée des importantes mentions figurant dans ce procès verbal , notamment l'exercice de ses droits et l'information relative à la fin de la garde à vue. Que ce vice de procédure ne peut etre considéré comme une simple erreur materielle , qu'il convient dès lors de ne pas faire droit à la demande de Mr le Prefet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET